



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

5 AVENUE BRULON

--

72350 Brulon

Références : 2026-426_INSP_ANTOINE OUEST – Brûlon_RAP
Code AIOT : 0100040190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 5 avenue andré mary -- 72350 Brûlon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2023-0161 du 17 juin 2024, portant sur la réalisation d'une contre-visite de contrôle périodique afin d'attester de la levée des non-conformités majeures précédemment relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST

- 5 avenue andré mary – 72350 Brûlon
- Code AIOT : 0100040190
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTOINE OUEST exploite, sur le territoire de la commune de Brûlon, des activités de lavage de camions et de citernes alimentaires, ainsi que de distribution de gasoil.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration d'incident et accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques: contre-visite	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1	Sans objet
2	Installations électriques: coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la mise en conformité de ses installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-0167 du 17 juin 2024, en faisant procéder à des contre-visites de contrôle périodique attestant de la levée des non-conformités majeures.

L'exploitant est bien en mesure de couper rapidement l'alimentation électrique générale des installations de distribution de carburant.

Suite au soulèvement de la cuve de gasoil enterrée, l'exploitant transmet à l'inspection tout justificatif d'absence de fuite d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques: contre-visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Résolution des non conformités majeures
Prescription contrôlée : Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Constats : Des contre-visites ont été réalisées le 24 décembre 2024, par la société Qualiconsult Exploitation, sur les activités classées au titre des rubriques ICPE 1435.2 et 2795.2. Aucune non-conformité majeure n'a été maintenue. L'exploitant a procédé à la mise en conformité des installations. L'inspection propose de lever la mise en demeure du 17 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques: coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de la coupure générale
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Le dispositif de coupure générale est matérialisé sur la borne de distribution, sous la forme d'un bouton rouge. L'exploitant a été en mesure de localiser ce dispositif sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'incident et accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve de gasoil enterrée alimentant l'appareil de distribution est à présent à l'air libre. L'exploitant déclare que le soulèvement de la cuve a été constaté le 19 février 2026. Il explique que la cuve était presque vide, avec seulement 4 m³ de gasoil restant alors que la cuve présente une capacité de 40 m³. Suite à une période de fortes précipitations, la cuve apparaît avoir été soulevée par une nappe d'eau. L'exploitant a contacté rapidement un prestataire, la société Berthet, pour la sécurisation de la cuve. Le prestataire est intervenu le 20 février et a déterminé l'absence de fuite. La cuve a été scellée et la distribution de gasoil est donc actuellement à l'arrêt. L'exploitant s'interroge sur l'avenir de cette activité sur son site. En l'absence de fuite de gasoil, ainsi que de classement de l'activité de stockage de carburants au titre de la nomenclature des ICPE, l'exploitant n'a pas notifié l'inspection de l'occurrence d'un incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection l'attestation d'absence de fuite de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant